

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 451)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL58

présenté par
Mme Runel

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en cohérence avec notre amendement de suppression à l'article 1^{er}, à supprimer cet article 2 qui procède aux modifications des tableaux annexes au code électoral afin de tenir compte de l'organisation de scrutins distincts pour les conseillers municipaux ou de Paris et les conseillers d'arrondissement.

En tout état de cause et indépendamment de notre opposition à ce texte, les tableaux proposés dans la proposition de loi initiale ne tiennent pas compte de l'évolution démographique intervenue à Paris depuis 2013, à Marseille depuis 1987 et à Lyon depuis 1983. En particulier à Lyon et Marseille nos concitoyens auraient donc, à population égale, un nombre de représentants très différent. A titre d'illustration, le 7^e arrondissement de Lyon devrait compter pas moins de 9 conseillers d'arrondissement supplémentaires au regard de son évolution démographique depuis 42 ans.

Le Conseil constitutionnel ne pourrait ainsi que constater qu'en l'état, ces tableaux méconnaissent le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage.